

**RENSEIGNEMENTS À TRANSMETTRE AU BUREAU DU
SERVICE JURIDIQUE - POURSUITE CRIMINELLE
CONTRE UN MEMBRE D'UN ORDRE PROFESSIONNEL**

En vigueur le :
1981-12-03

Révisée le :
1996-08-29 / 1997-04-10 /
2008-01-11 / 2012-07-19 /
2013-12-19 / 2015-06-18

P.-V. No :
96-04 / 97-02 / 07-04 /
07-06 / 08-04 / 12-03

Actualisée le :
2009-03-31 / 2012-07-19
/ 2013-12-19

Référence : Article 55.5 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26)

Renvoi :

Note : Avant le 19 juillet 2012, cette directive portait le nom de COR-3

[Poursuite contre un membre d'un ordre professionnel] - Le procureur qui autorise le dépôt d'une dénonciation concernant toute accusation criminelle, qu'il s'agisse d'un acte criminel ou d'une infraction criminelle, portée contre une personne qui est, à sa connaissance, membre d'un ordre professionnel apparaissant à l'annexe, doit, dans les meilleurs délais, transmettre au Bureau du service juridique (BSJ), par courriel à l'adresse suivante : bsj@dpcp.gouv.qc.ca, une copie de ladite dénonciation.

Le procureur n'a pas l'obligation de faire des démarches supplémentaires aux fins d'obtenir l'information à l'effet que ladite personne est membre d'un ordre professionnel.

COMMENTAIRES

L'article 59.3 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) prévoit que tout professionnel doit informer l'ordre dont il est membre lorsqu'il a fait l'objet d'une décision le déclarant coupable d'une infraction criminelle. S'il est d'avis que l'infraction a un lien avec l'exercice de la profession, l'ordre peut alors le radier du

tableau de l'ordre ou limiter son droit d'exercer des activités professionnelles. Malgré cette obligation, il appert que l'information n'est pas toujours transmise aux ordres professionnels; c'est pourquoi la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives* (L.Q., 2008, c. 11) a introduit le nouvel article 55.5 au *Code des professions*, le 15 octobre 2008, pour que les ordres bénéficient d'une source d'information supplémentaire. Ainsi, tout ordre pourra établir une liste des infractions pour lesquelles il souhaite être tenu informé par le directeur du fait que des accusations ont été portées contre un de ses membres. C'est dans ce cadre législatif, et à la demande de certains ordres, que des nouvelles ententes ont été conclues par le directeur avec ces derniers pour déterminer les modalités de transmission de cette information.

ANNEXE

**LISTE DES ORGANISMES POUR LESQUELS
LE BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES ET PROFESSIONNELLES
DOIT ÊTRE INFORMÉ DES POURSUITES CRIMINELLES INTENTÉES
CONTRE L'UN DE LEURS MEMBRES**

- Barreau du Québec
- Chambre des notaires du Québec
- Collège des médecins du Québec
- Ordre des comptables professionnels agréés du Québec
- Ordre des ingénieurs du Québec
- Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec
- Ordre des optométristes du Québec
- Ordre professionnel des diététistes du Québec
- Ordre des psychologues du Québec